

**Multilateral CSA Notice 51-343*****Venture Issuers with Securities Listed on the Bolsa de Santiago, Venture Market*****April 16, 2015**

The securities regulatory authorities in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Québec, Nova Scotia and New Brunswick (participating jurisdictions) have adopted a substantially harmonized blanket order to address issuers with securities listed on both the TSX Venture Exchange and the Bolsa de Santiago, Venture Market (Santiago Venture Market).

Under the securities legislation of the participating jurisdictions, subject to certain exceptions, a venture issuer is an issuer that, at the applicable time, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America (foreign listing restriction). The Santiago Venture Market operates in Chile but is intended to be a junior market operating in a manner similar to the TSX Venture Exchange. Issuers with securities already listed on the TSX Venture Exchange are able to dual-list on this new market. Issuers applying for a new listing of securities on the Santiago Venture Market must also concurrently apply to be listed on the TSX Venture Exchange.

The blanket order provides an exception or exemption to the foreign listing restriction if the securities are listed on the Santiago Venture Market. As a result of the blanket order, issuers with securities listed on the Santiago Venture Market, and that otherwise meet the definition of venture issuer, continue to have the benefit of tailored venture issuer disclosure requirements under our securities legislation.

The blanket order went into effect in British Columbia, Alberta and New Brunswick on March 31, 2015. It is also currently effective in the other participating jurisdictions. Each participating jurisdiction has attached their form of blanket order as Annex A to this notice.

Other CSA jurisdictions may consider similar blanket relief. TSX Venture Exchange issuers that are reporting issuers in Ontario and who wish to interlist on the Santiago Venture Exchange will need to apply to the Ontario Securities Commission for exemptive relief from the definitions of “venture issuer” and “IPO venture issuer” under applicable Canadian securities legislation.

**Questions**

Please refer your questions to any of the following:

***British Columbia***

Elliott Mak  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6501  
[emak@bcsc.bc.ca](mailto:emak@bcsc.bc.ca)

***Alberta***

Ashlyn D’Aoust  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

***Saskatchewan***

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
(306) 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

***New Brunswick***

Ella-Jane Loomis  
Legal Counsel, Securities  
Financial and Consumer Services Commission  
(506) 658-2602  
[ella-jane.loomis@fcnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@fcnb.ca)

***Québec***

Edvie Élysée  
Analyst - Continuous Disclosure  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0337, extension 4416  
[Edvie.Elysee@lautorite.qc.ca](mailto:Edvie.Elysee@lautorite.qc.ca)

***Nova Scotia***

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5343  
[Kevin.Redden@novascotia.ca](mailto:Kevin.Redden@novascotia.ca)

**Annex A**

## DÉCISION N° 2015-PDG-0065

### **Décision générale relative à la dispense des obligations en matière d'information continue et des obligations générales relatives au prospectus applicables aux émetteurs ayant des titres inscrits ou cotés à la *Bolsa de Santiago, Venture*, lesquels autrement se qualifieraient à titre d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne**

Vu la définition d'« émetteur émergent » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »), du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28 et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32 (collectivement, les « Règlements »);

Vu la définition d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu la demande présentée par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2015, qui fait notamment mention :

- qu'une entente de partage de revenus a été conclue le 3 mars 2014 entre la Bourse de croissance TSX et la *Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa de Valores* concernant la création d'une bourse de croissance, la *Bolsa de Santiago, Venture*;
- qu'en vertu de cette entente, une société qui a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* doit aussi avoir ses titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents à l'égard d'un émetteur qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent en vertu des Règlements;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne à l'égard d'un émetteur qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne en vertu du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ , c. V-1.1 (la « Loi »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses suivantes, au motif que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense l'émetteur visé par les Règlements qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au sens des Règlements, des obligations prévues par les Règlements qui sont applicables à un émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
  - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent;
  - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.
2. L'Autorité dispense également l'émetteur visé par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de ces deux règlements, des obligations prévues par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 applicables à un émetteur autre qu'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
  - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
  - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX ou l'émetteur a demandé l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Fait le 16 avril 2015.